

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

---

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 7 juillet 2017**

CP2017\_07\_26  
id. 3354

*L'an deux mille dix sept, le sept juillet , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.*

*Présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL*

*Absent(s) représenté(s) :*

*M. BESIERS (pouvoir à M. HENRYOT), M. DEPRINCE (pouvoir à Mme LE CORRE), M. HEBRARD (pouvoir à Mme RIOLS), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC)*

*Nombre de membres de la Commission Permanente : 19*

*Quorum :10*

*Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.*

**RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTÉGÉ 2017**

---

Lors de sa séance du 5 avril 2017, l'Assemblée départementale a approuvé une autorisation de programme globale de 615 000 € pour l'aide aux communes en matière de restauration des monuments historiques et objets mobiliers classés et inscrits.

## I – IMMEUBLES CLASSÉS COMMUNAUX

### A. Nature des travaux subventionnables :

- restauration des édifices classés : grosses réparations, travaux de strict entretien et restauration des sols sur la base d'un programme annuel arrêté par l'État ;

### B. Financement départemental :

- pour les dossiers reçus avant le 16 mars 2016 et la modification de la politique d'aide aux communes : taux de subvention variable. Si la participation de l'État est inférieure à 50% du coût HT des travaux, l'aide départementale est fixée à 50% du montant de la participation de l'État. Si la participation de l'État est supérieure à 50% du coût HT des travaux, l'aide départementale est fixée à 50% du montant de la dépense à la charge de la commune.
- pour les dossiers reçus depuis le 16 mars 2016 : taux de subvention variable. Si la participation de l'État est inférieure à 50% du coût HT des travaux, l'aide départementale est fixée à 40% du montant de la participation de l'État. Si la participation de l'État est supérieure à 50% du coût HT des travaux, l'aide départementale est fixée 20% du montant total HT des travaux.

### C. Autres financements :

**L'État : taux de subvention variable.** Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration peuvent bénéficier d'une participation financière de l'État dont le montant est déterminé en tenant compte de l'urgence des travaux, du niveau de protection du bien protégé et des moyens budgétaires dont dispose l'État. Cette aide éventuelle n'exclut pas les aides que les collectivités territoriales ou d'autres partenaires (mécènes par exemple) peuvent consentir.

**La Région : taux de subvention plafonné à 20%** du coût HT des travaux de conservation, entretien et restauration du patrimoine architectural (hors travaux intérieurs) et mobilier protégé au titre des Monuments Historiques situés dans les communes de moins de 15 000 habitants. L'application du taux d'intervention maximum n'est plus conditionnée au co-financement du Département (délibération de la Commission Permanente Régionale du 2 avril 2015).

**La Commune, maître d'ouvrage : participation minimale de 20%** du montant total des travaux, sauf dérogation accordée par le représentant de l'État dans le département (art. L1111-10 du CGCT)

## II – IMMEUBLES INSCRITS À L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

### A. Nature des travaux subventionnables :

- restauration des édifices inscrits appartenant aux Communes.

### B. Financement départemental

- 20% du coût HT des travaux, majoré de 30% si la population communale est comprise entre 300 et 500 habitants, majoré de 50% si la population communale est inférieure à 300 habitants.

### C. Autres financements

L'État, la Région, les Communes peuvent intervenir pour la restauration du patrimoine inscrit dans les mêmes conditions que pour la restauration du patrimoine classé.

## III – OBJETS MOBILIERS COMMUNAUX

Pour les objets mobiliers protégés, l'aide départementale est fixée à :

- 20% du montant HT des travaux.

L'aide de l'État est variable (40% pour les objets classés et 25% pour les objets inscrits) et celle de la Région est plafonnée à 20%.

Monsieur le Président demande à la Commission Permanente d'approuver les propositions d'aides aux communes d'un montant global de 74 967 €.

La situation des imputations budgétaires du Budget Départemental s'établirait ainsi :

Article 204142 sous fonction 312 (monuments historiques classés et inscrits)

### MHCC

• Autorisation de programme de 2017 -----	375 000 €
• Engagé à ce jour -----	0 €
• Proposé à la présente commission -----	38 790 €
• Total engagé (MHCC) -----	38 790 €
• Reste à engager -----	336 210 €

## **MHIC**

• Autorisation de programme de 2017 -----	200 000 €
• Engagé à ce jour -----	0 €
• Proposé à la présente commission -----	28 238 €
• Total engagé (MHIC) -----	28 238 €
• Reste à engager -----	171 762 €

**TOTAL MHCC + MHIC ----- 67 028 €**

## **Article 204141 sous fonction 312 (objets mobiliers classés et inscrits)**

### **OMCC**

• Autorisation de programme de 2017 -----	25 000 €
• Engagé à ce jour -----	0 €
• Proposé à la présente commission -----	2 550 €
• Total engagé (OMCC) -----	2 550 €
• Reste à engager -----	22 450 €

### **OMIC**

• Autorisation de programme de 2017 -----	15 000 €
• Engagé à ce jour -----	0 €
• Proposé à la présente commission -----	3 356 €
• Total engagé (OMIC) -----	3 356 €
• Reste à engager -----	11 644 €

**TOTAL OMCC + OMIC ----- 5 906 €**

L'ensemble des aides départementales est versé sous forme de subventions directes aux communes.

## **DECISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées, la répartition ci-annexée des aides accordées aux communes pour un montant global de 72 934 € :
  - Monuments historiques classés..... 38 790 €
  - Monuments historiques inscrits..... 28 238 €
  - Objets mobiliers classés..... 2 550 €
  - Objets mobiliers inscrits..... 3 356 €
  
- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits aux articles 204142, sous-fonction 312 (monuments historiques classés et inscrits) et 204141, sous-fonction 312 (objets mobiliers classés et inscrits).

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC